

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7792 du 8 décembre 2011

A. 202.546/XI-18.382

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile,
à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.338 du 27 octobre 2011 (dans l'affaire 39.699/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours introduit contre «la décision (...) datée du 6 janvier 2009 et notifiée le 2 mars 2009 de refuser le séjour de

plus de trois mois au requérant et de l'ordre de quitter le territoire lui notifié par le même acte», au motif que le recours est irrecevable «pour défaut d'intérêt actuel et certain», après avoir constaté notamment que «la première partie défenderesse a, en date du 5 juillet 2010, autorisé le [...] requérant à séjourner en Belgique pour une durée illimitée en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980»;

Considérant qu'un étranger autorisé au séjour dans le Royaume pour quelque raison que ce soit, de manière illimitée et sans conditions ni restrictions autres que celles prévues par la loi, n'a pas d'intérêt suffisant à poursuivre l'annulation d'une décision précédente qui le lui refusait; qu'il s'ensuit qu'il n'a pas davantage intérêt à introduire un recours en cassation contre l'arrêt qui constate ce défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit décembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX